L'ABEILLE.

Imprimé tous les jours, par F. Delaup.

Nouvelle-Orléans.

Mardi, 12 Février 1828.

Cinq individus dont les noms et le signalement avaient été envoyés par le Maire de la Mobile, ont été arrêtés hier soir au faubourg Ste-Marie, conduits et examinés au bureau de M. le maire. Il leur est échappé, nous assure-t-on, des révélations qui jetteraient un grand jour sur l'effroyable système d'incendie et de pillage dont notre ville paraît depuis quelque temps menacée. Nous tenons d'une autorité respectable que, d'après quelques propos de plusieurs des prévenus, une bande qui se désigne elle-même par la dénomination de *Firemen*, semblerait avoir établi son quartier-général au faubourg Ste.-Marie, conjecture rendue très-probable par les tentatives faites il y a quelques temps pour incendier la rue des Tchoupitoulas. Un [illegible] qui avait eu quelque difficulté avec son capitaine, a menacé de faire incendier son navire par cette bande de scélérats. Le complot a été arrêté, et [illegible] que les révélations réunies de tant d'individus suspects, donneront à l'autorité le fil de ces machinations, et les moyens de rétablir la sécurité publique.

Dans la nuit du 10, la maison de Mlle Bruyère située dans la rue Royale entre les rues de Bienville et de la Douane, avait été choisie par les incendiaires pour le foyer de leurs opérations.

Cette maison, construite en bois et entourée de bâtimens du même genre, était très propre à seconder le succès de ces infernales spéculations. Elle était d'ailleurs au vent de tout un îlet que les flammes auraient probablement consumé, si leurs progrès n'eussent pas été heureusement découverts et arrêtés. Rendons grâce au hasard, car s'il n'est pas encore arrivé de plus grands malheurs, il ne faut pas en faire honneur à notre sagesse !

Par suite d'un arrêté du Conseil de Ville, le Maire a fait publier hier, au son de la caisse, qu'on accorderait une récompense de cinq cents piastres à celui qui fera arrêter un des incendiaires qui sont en cette ville ; si la personne qui dénoncerait le malfaiteur se trouvait être un esclave, on lui accorderait sa liberté.

On recommande de faire fermer les barrières en ville, de bonne heure, et que chacun fasse des perquisitions dans sa cour, au moment d'aller se coucher.

Une nouvelle arrivée par la voie de Porto-Rico, circulait hier matin, que l'escadre Espagnole sous les ordres du commodore Laborde, avait effectué une descente à Cumana (Colombie). On porte à 1500 hommes environ le nombre des troupes débarquées, qui, dit-on, ont été taillées en pièce par le général Mariño, commandant du département de Maturin, et l'officier le plus influent de la Vénézuéla, après le célèbre Paez. Le peu d'Espagnols échappés au juste ressentiment des patriotes, ont été très prompts à se rembarquer. Nous recevrons sans doute incessamment des détails positifs sur cette affaire.

Une lettre de Carthagène en date du 6 Décembre, adressée à une personne respectable de cette ville, dit : « A Bogota, il y a eu un tremblement de terre, qui a englouti les trois-quarts de la ville ; toutes les églises sont tombées ; l'hôtel des monnaies et l'hôtel de ville, sont du nombre. »

Suite de la séance du Conseil de Ville, de Samedi 9 Février.

M. Rodriguez a ajouté qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'achat d'un bâtiment à joindre à la guérite existante, et que dans un cas d'urgence, tel que celui de l'arrivée d'une quantité considérable de poudres, l'on ne devait pas considérer la dépense comme insuffisant de rejeter le rapport du comité. Que quant à ce qui concernait le droit accordé par la législature, la loi imposait une obligation de laquelle le conseil ne se pouvait départir tant que la loi ne serait pas rapportée et qu'il lui paraissait indubitable qu'un magasin devait être fourni au [illegible] aux termes de la loi.

M. Canonge reprend que, malgré les assertions de M. Rodriguez, il ne se trouve nullement convaincu de la nécessité d'une [illegible] telle que celle de l'achat d'un bâtiment. Qu'il ne voit rien dans la loi qui puisse obliger la corporation de la ville à fournir un magasin pour les poudres ; et que puisqu'elle renonce au privilège que lui accordait la loi, il est incontestable qu'elle ne doit plus en supporter les charges. Que certainement, dans tout cas où l'utilité publique lui semblerait exiger une dépense, il serait le premier à la voter. [illegible] du moins il le désirait faire sur sa propre conviction, tandis qu'ici cette conviction n'existait pas. Les ordonnances [illegible] et ce serait offenser le premier magistrat que de supposer qu'elles ne sont pas exécutées. Que l'on impose des amendes, que l'on apporte une scrupuleuse investigation à la recherche des quantités [illegible] entrées dans les magasins, cela suffit à la sûreté des citoyens sans nous jeter dans des frais énormes d'achat et d'entretien de bâtimens. D'ailleurs, les gens effrayés des lieux de tentatives d'incendie, dont il n'est nullement alarmé, peuvent se dire qu'en réunissant toutes les poudres sur un même point, c'est donner prise aux malfaiteurs, et risquer de favoriser leurs criminelles dispositions. Enfin, M. Canonge conclut au rejet total de la résolution proposée par le comité.

M. Rodriguez renouvelle ses argumens, et la résolution du comité étant mise aux voix est adoptée.

Le maire propose la nomination de M. Lee à la place d'Alderman du 6e. district, exposant les services rendus par cet officier pendant l'intérim qu'il avait rempli.

On lit une pétition de M. Henry ex-alderman qui expose qu'il a sollicité du maire la faveur d'être porté comme candidat pour la place de commissaire du 6e. district, et qu'il avait fait l'offre d'abandonner 20 piastres par mois à la veuve du commissaire décédé.

M. Canonge, en rendant hommage à l'humanité de M. Henry, représente au conseil qu'il est dans les attributions du maire de présenter les sujets propres à remplir les places vacantes et que ce serait empiéter sur les droits de l'exécutif, que de prendre cette pétition en considération.

M. White rend hommage à la bonne conduite de M. Lee, pendant l'intérim qu'il a rempli; et il demande que la boîte du scrutin passe. Les votes ayant été recueillis, sur 9 voix, M. Lee en a obtenu 8; une était en blanc.

Lecture a été donnée d'une pétition d'une quantité considérable de citoyens des plus respectables. Ils exposent que les alarmes du public sont au comble et qu'il est urgent que le conseil prenne des mesures positives contre les malfaiteurs et des précautions contre les incendies. La pétition propose au conseil de demander à la Législature, au nom de la ville, une pétition où l'on demanderait le rétablissement de la peine de mort contre les incendiaires, et l'augmentation du montant de l'amende contre les détenteurs de quantités prohibées de poudre. On demande également une augmentation de la garde de ville, et celle du nombre des pompes.

M. Canonge dit qu'il doit prévenir le conseil que l'objet de cette pétition est en partie rempli, et qu'il a été proposé à la chambre des députés deux lois, sorties du Sénat, dont l'une établit la peine de mort contre les incendiaires, et dont l'autre porte à 800 piastres le taux de l'amende à payer par les détenteurs de quantités de poudre excédant 25 livres. Qu'en conséquence, il ne voyait pas de nécessité d'intervenir dans cette affaire. Que, quant à lui, quoiqu'utile qu'il lui paraisse de prendre des mesures, son opinion était formée relativement à la peine capitale et que jamais il ne voterait en faveur d'aucune mesure qui pût tendre à l'établir, dans aucun cas.

M. Rodriguez est d'avis qu'il faut recommander la pétition à la Législature; il ne craint pas de dire qu'il est le partisan et le soutien de la peine de mort; et il ne voit pas pourquoi M. Canonge ne voudrait pas intervenir dans des mesures utiles, parce que la pétition demande qu'elle soit prononcée.

M. Canonge dit qu'il serait mal compris, ou qu'il se serait mal expliqué, si l'on pensait que toute mesure tendant au bien public n'aura pas son assentiment, et qu'il ne sera pas l'un des premiers à y concourir. Ce qu'il a dit c'est que deux lois sont devant la chambre, à l'égard des incendiaires, et des détenteurs de poudre; et qu'il croit inutile de proposer une chose déjà faite.

M. Rodriguez témoigne qu'il craint les lenteurs de la Législature; qu'une pétition de la corporation pourrait influer sur la terminaison de cette affaire, qui sans cela resterait en oubli.

M. Blanc propose qu'il soit nommé un comité chargé de préparer un renvoi à la Législature, de la pétition des citoyens de la Nlle.-Orléans; cette mesure est adoptée après une légère discussion.

Extrait du Courrier des Tribunaux.

Paris 7 Novembre.

La censure n'est plus !... Ce terrible fléau de la raison et de la liberté, a suspendu ses ravages. On se rappelle encore le concert d'acclamation qui retentit dans toute la France, lorsqu'un pareil bienfait signala l'avénement de Charles X au trône, c'était le cri de joie d'un esclave rendu à la liberté. Rien ne troublait alors la félicité publique; la volonté du souverain garantissait l'avenir et donnait la vie à l'acte contresigné du ministère. Aujourd'hui l'anéantissement de la censure est le résultat d'un fait; c'est toujours un grand bien sans doute, mais la France n'en jouit qu'avec crainte, car l'avenir est menaçant encore pour les libertés et le même esprit, qui gouvernait hier, gouverne encore aujourd'hui.

Mais, nous dira-t-on peut-être, vous entrez dans le domaine de la politique !... Eh quoi ! courbés pendant si long-tems sous le joug de l'injustice et de l'arbitraire, serons nous donc forcés de garder le silence lorsque l'heure de l'affranchissement a sonné ? Victimes privilégiées de l'oppression, resterons nous seuls baillonnés, lorsque tous les journaux peuvent faire entendre leurs plaintes et laisser échapper leur indignation trop long-temps comprimée ? Non, la loi de censure a frappé le Courrier des Tribunaux; il a été l'objet d'une haine toute particulière qui l'honore. Libre aujourd'hui, qu'il puisse au moins se plaindre. L'inquisition elle-même reconnaîtrait ce droit.

Rapporteurs fidèles des actes de la magistrature, nous avons vu ces actes mutilés, anéantis, comme s'ils étaient les fruits d'une séditieuse indépendance. Capricieuse dans ses actes (c'est le cachet des tyrannies subalternes), la censure, qui n'a d'autre raison que l'instinct de la servilité, a fait disparaître de notre feuille des articles qu'elle a laissé publier dans d'autres journaux. Nous avons élevé des plaintes: la plainte était un crime, et la menace d'une suppression illégale nous plaçait entre la ruine et le silence. En vain le public cherchait dans nos feuilles la relation des procès, dans lesquels la presse attaquée avec aigreur, défendue avec énergie, avait été victorieuse. Les débats, la défense, et le jugement lui-même, restaient ensevelis dans les bureaux de la censure. Les nom de Molitor et de Contrafato, prêtres indignes, ne pouvaient point être imprimés, et le scandale du crime ne pouvait point être racheté par la publicité de la condamnation.

Il faut que tous ces faits soient dévoilés. La politique n'est pas de notre domaine, mais la loi y rentre comme loi. Il faut que le législateur sache comment cette loi a été exécutée. Averti du danger, il connaîtra ce qu'on lui demande, si jamais une loi de censure est présentée. L'histoire recueillera ce fait, qu'en France, sous la Charte, en 1827, il a existé un comité au-dessus de la magistrature et de la loi; elle-même, jugeant sans appel, détruisant la publicité des audiences qu'elle proclame, et que les citoyens, tourmentés, vexés pendant quatre mois entiers, ont été contraints d'accepter les ordres suprêmes de ce comité sans pouvoir jamais lui opposer une utile résistance.

FEUILLETON.

(*Communiqué.*)

Depuis quelques soirs, on fait des gardes-d'ilets dans différens quartiers de la ville, et l'on [illegible] commander aux citoyens de [illegible] de devoir, [illegible] seul moyen d'empêcher les malfaiteurs de continuer leurs projets infames. Mais [illegible] nous cherchons à encourager les citoyens à remplir leur devoir, nous ne saurions garder le silence sur les nombreux abus qui existent dans l'organisation des patrouilles et des gardes-d'ilets. Il est constant qu'il existe à la Nlle-Orléans, une classe d'individus *privilégiés*, qui sont exempts du service de la milice, soit que leur fortune leur donne une telle influence, que les capitaines des milices, ou, ceux chargés de faire les recensement n'osent pas leur présenter l'ordre de se rendre à l'appel, ou bien que les amendes qu'on leur impose ne soient pas exigées, on ne saurait nier que près des deux tiers de citoyens capables de porter les armes, ne se trouvent jamais aux revues ou aux patrouilles. Et ce n'est pas sans une profonde douleur, que l'on observe que le service se fait pour ainsi dire, par des jeunes gens, la plupart ouvriers ou commis, qui n'ont en grande partie, aucune propriété à défendre, si ce n'est celles de ceux qui, sans honte et sans patriotisme, se rendent aux lieux de parades, comme à un spectacle.

J'appartiens à une compagnie organisée, et j'ai été de service, il y a trois jours, pour la patrouille. Ce matin, un propriétaire voisin de chez moi, est venu me commander pour faire la garde-d'ilet, le soir. Bien que je ne croie pas devoir appartenir à la fois à deux corps, je me serais volontiers prêté à faire ce service, si je n'avais pas appris que dans l'ilet où je demeure, on ne compte guère plus de six individus bien disposés, car les autres se disent exempts de service; l'un se réclame comme officier public (c'est un propriétaire de maison) l'un a la vue basse (il ne l'a pas, lorsqu'il s'agit de réclamer le loyer des cinq maisons en bois qu'il possède dans cet ilet,) celui-là est commis pharmacien; l'autre a des maisons en construction, et il est urgent qu'il soit levé de bonne heure pour faire travailler ses ouvriers. Enfin, d'autres (toujours propriétaires, observez bien !) sont hors de l'âge prescrit par la milice et ces messieurs n'en vont pas moins chasser la bécassine tous les Dimanche! Ceux qui ne refusent pas de se rendre, sont [illegible] ouvriers, un commis étranger dans [illegible], un cabaretier, un malheureux père de famille, âgé de 60 ans, et *un seul propriétaire*, celui qui m'a commandé.

Est-ce ainsi que ceux qui sont chargés de l'exécution des lois, remplissent leurs mandats. Devons-nous demeurer long tems encore dans cet état de désordre général? C'est ce que se demandent les vrais citoyens, c'est ce que répètent journellement les gazettes, sans que pourtant l'on voie les magistrats s'en inquiéter aucunement. Législateurs ! avant de vous occuper à nous faire des lois, cherchez les moyens de les faire exécuter ! F. D.

LA SOMNILOQUE.

Au moment où presque tous nos théâtres sont livrés au *somnambulisme*, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs une aventure que Grétry rapporte dans ses Mémoires sur la musique. Mais avant d'entrer, à cet égard, dans aucun détail, il est indispensable que nous disions qu'une *somniloque* est une somnambule qui parle en dormant, et qui ne marche point. "C'est à la médecine, dit Grétry, à nous expliquer les causes de cette différence. Il est des somnambules qui ne bougent point de leur lit, mais qui sont néanmoins dans un état de présence d'esprit purement physique et jamais morale. Dans cet état ils sont tout à la nature, nul mensonge ne peut souiller leur bouche. Interrogez-les; ils vous répondent, et c'est leur âme qui répond pour eux ; le mensonge, les préjugés d'éducation, tout est endormi, excepté la nature qui veille à la conservation de son ouvrage." A l'appui de cette opinion, Grétry cite le fait suivant ; nous allons le rapporter ici en y faisant, toutefois, quelques légers changemens nécessités par les convenances.

" Je tremble, disait un jour à son amie la pupille d'un homme connu par la sévérité de son caractère, que mon tuteur n'apprenne que je suis *somnambule*, et que je réponds naïvement aux questions qu'on me fait. Tu sais que je suis aimée du plus fidèle des amans; tu sais que je puis l'adorer sans crime, puisque ma mère avait avant de mourir, désiré cette union ; tu sais que, dans une petite ville comme la nôtre, on ne peut se cacher ; tu sais que mon tuteur, avare et jaloux, épie toutes nos démarches, et que, semblables aux amans du roman de *Clarisse*, c'est sous une pierre que nous déposons les lettres que nous nous écrivons. Eh bien ! chère amie, si, pendant la nuit, mon tuteur épiait le moment où profondément endormie, je parais ne respirer qu'à peine ; s'il m'interrogeait sur le secret de ma vie, je le lui révèlerais comme à toi-même. Dans cet état je ne puis dire que la vérité sans voile et sans détour."

" Ah ! qu'il faut bien connaître le cœur où l'on dépose un pareil secret ! Cette amie, cette femme était sa rivale. Éprise du même jeune homme, déclarée par les confidences que l'un et l'autre déposaient dans son sein, elle ne put résister à sa fureur jalouse, et trahit sa malheureuse amie. S'y trouvant seule avec le tuteur, [illegible] l'interroger [illegible] sentimens de sa pupille pour [illegible] soupçonnait : " Non [illegible] ne craignez rien ; j'ai [illegible] votre pupille de me [illegible] sachant que dans son sommeil, lorsqu'elle paraît profondément endormie, [illegible] répond avec candeur à toutes les questions qu'on lui fait ; ces jours derniers, étant comme vous le savez, couchée avec elle, j'en ai fait l'essai, elle [illegible] répondu naïvement qu'elle [illegible]. Par ce [illegible] la fureur de l'envie, de s'instruire par lui-même, il épia le moment où [illegible] pupille endormie : " Aimes-vous Édouard ?— Oui.— [illegible] depuis long-temps ?— Depuis [illegible] Vous écrit-il ?— Oui.— Où mettez-vous vos lettres ?— Dans le coffre-fort de mon secrétaire.— Où sont les clefs ?— Dans mes poches.— Où sont vos poches ?— Sous mon oreiller.— Savez-vous qui vous parle ?— *Point de réponse.*— Savez-vous qui je suis ?" Le tuteur aperçut alors qu'elle faisait quelques mouvemens contraints et semblait s'éveiller. Il cessa de l'interroger ; mais cette confession inquisitoriale et frauduleuse eut des suites les plus funestes pour cette jeune infortunée qui n'eut plus aucun moyen d'entendre parler de celui qu'elle espérait obtenir pour époux.

Nouvelles Maritimes.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Samuel Wright, Sise, Liverpool, Foster et Hutton.
Brick Orient, Chost, Boston, Stetson et Avery.
Brick John, Dominiques, St. Thomas, Simon Cucullu.
Brick Kremlin, Wood, Boston, Lincoln et Green.
Brick Union, Clinton, Norfolk, Levi H. Gale.
Brick Diamond, Knapp, New-York, Lockhart et Arrott.
Brick Richard, Hart, New-Haven, Capitaine.
Goel. William Boyd, New-York, Capitaine.
Navire Margaret Scott, Kennard, New-York, J. G. Stevenson.
Navire Martha Snow, Havre, J. Ogden.
Brick Native, Tolles, New-York, Lincoln et Green.
Brick Meridian, Springer, Havre, John Clark.

Entrés.

Goël. Major Albers, Barclay, Havane, en 4 jours à la Balize, avec 177 sacs café à Cucullu et autres, 300 régimes figues, 190 grappes raisins, 120 caisses sigares, 230 sacs café, 203 caisses, et autres articles à divers—2 passagers.

Navire Harriet, Johnson, St. Thomas, chargement à Gordon, Forstall et co. et à ordre.

Brick Ann Celia, Terry, Providence, chargement à Bowers, Osborn et Co. Waterman, J. Hagan et Co. J. Minturn.

Brick Erie, Stevens, Havane, chargement à S. Paxton et au capitaine.

Goël. Hope & Polly, Chase, Matanzas, à J. W. Zacharie et co.

Arrivés.

Bateau à vapeur Florida, Laurent, du Bayou Sarah, avec 14 balles coton à P. Dubertrand, 116 à Reynolds, Byrne et co. 31 à J. Hagan et co. 80 à Lee et Williams, 16 à M. White, 79 à Wilkins et Linton, 24 à ordre, 5 à Lane, Lovel et co. 3 à Thompson et Grant, 7 à F. Forstall, 15 à Maurin et O'Duhigg, 105 à Plauché et Courcelle, 15 à N. Franklin, 39 do et divers articles aux propriétaires à bord.

Bateau à vapeur Decatur, Streek, de Lafourche, avec 32 bts sucre à Reynolds, Byrne et co. 40 do à Mme. P. Lefeber, 39 do à J. Hagan et co. 14 bls melasse à ordre, 50 do à Toledano et Gaillard, 20 balles coton à J. Fowler jr. 25 à N. Cox, 6 bls mélasse à Wisher, 3 do à ordre—24 pas.

Bateau à vapeur Lady of the Lake, Blanchard, du Bayou Sarah, avec 30 balles coton à A. Ledoux, 95 à Maurin et O'Duhigg, 19 à Dicks, Booker et co. [illegible] Plauché et Courcelle, 31 à Lee et Williams, 9 à ordre.

Un bateau de la côte, avec 50 bls melasse 1 bt sucre à A. Burton.

Une goëlette du Détour des Anglais, avec 50 bls melasse à Hyde.

Un bateau des Avoyelles, avec 141 balles coton 156 peaux, 2 balles peaux de chevreuil, 4 cs à Plauché et Courcelle, B. Bouny, P. Dubertrand, Maurin et O'Duhigg.

TIRAGE DE LA

LOTERIE

Des Ecoles Publiques.

No. 2586	$7000	No. 15824	$3550
8097	2500	7231	2000
9963	1500	1775	1000
0450	1000	5148	1000
18619	1000	11302	1000

Les billets terminant par	302	200
" "	619	100
" "	148 & 450	50
" "	586 & 824, 097	30
" "	231 & 963, 775	25
" "	86 24 97	15
" "	31 63 75, 50 48 19 02	10
" "	4 6 ou 7	[illegible]

On peut avoir le payement en ARGENT ou bien renouveler dans la

Loterie de l'Eglise Catholique, 3e. Classe.

En s'adressant au BUREAU DE

MALCOLM,

No. 86, rue de Chartres, à l'Enseigne de *la Roue de Fortune*, ou à celui No. 132, rue de Chartres, en face de la Bourse. 12 février

Costumes de bals masqués.

ON pourra se procurer, à très-bon marché, de bien jolis costumes de masques, arrivant de France, en s'adressant au local où se trouve le Phénomène, surnommé la Femme-Singe. 6 fév

Ventes Publiques.

Par Isaac L. M'Coy.

MERCREDI 13 Février prochain, à midi, il sera vendu à la bourse, 5 beaux TERRAINS contigus les uns aux autres et situés à l'encoignure des rues St Charles et Gravier. Quatre de ces terrains font face à la rue St. Charles et un à la rue Gravier, et ils ont chacun de 30 à 34 pieds 11 pouces de face sur environ 105 pieds de profondeur et il y a dessus un grand magasin de dépôt en bois. *Conditions* : 1 et 2 ans de terme en papier endossé à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 12 Jan.

PAR ISAAC L. M'COY.

MERCREDI 13 Février prochain, à midi, il sera vendu à la bourse, 5 beaux TERRAINS contigus les uns aux autres et situés à l'encoignure des rues St. Charles et Gravier. Quatre de ces terrains font face à la rue St. Charles et un à la rue Gravier, et ils ont chacun de 30 à 34 pieds 11 pouces de face sur environ 105 pieds de profondeur et il y a dessus un grand magasin de dépôt en bois.—Conditions : 1 et 2 ans de terme en papier endossé à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 14 janv.

THEATRE D'ORLEANS.

Mardi 12 Février 1828.

Spectacle demandé.

Une Représentation de la

PREMIERE AFFAIRE,

Comédie en 3 actes et en prose de Merville.

Suivie d'une Représentation du

PETIT CHAPERON ROUGE

Opéra en 3 actes, paroles de Théaulon, musique de Boyeldieu, orné de tout son spectacle.

Salle St.-Philippe.

MERCREDI, 13 FEVRIER, 1828.

Au bénéfice de Mr. P. Degruys.

GRAND BAL

Paré et Masqué.

Prix d'entrée :—Une piastre pour les cavaliers.

☞ Des commissaires sont nommés pour maintenir le bon ordre dans la salle.

SALLE DE JACKSON,

Encoignure de la Nlle.-Levée et la rue Girod.

MARDI, 12 Février.

GRAND BAL

PARÉ & MASQUÉ.

Prix d'entrée—Six escalins.

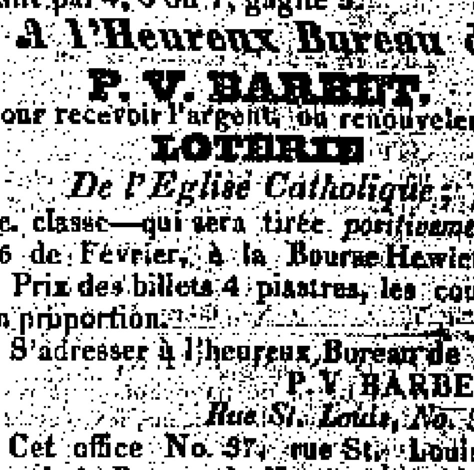

TIRAGE DE LA LOTERIE

DES ECOLES PUBLIQUES,

4me. CLASSE.

Le **No. 15824** qui a gagné **$3550** a été vendu par P. V. BARBET.

Le No. 2586 a gagné 7000 piastres ; le No. 15824, 3550 p. le No. 8097, 2500 p. le No. 7231, 2000 p. le No. 9963, 1500, et les Nos. 1775, 0450, 5148, 18619, 11302, 1000 p. chacun.

Tout billet terminant par 302 gagne 200; par 619 gagne 100 ; par 148 et 450 gagne 50; par 586, 824 et 097 gagne 30; par 231 963 et 775 gagne 25; par 86, 24, 97, gagne 15; par 31, 63, 75, 50, 48, 19, 02, gagne 10; et enfin, tout billet terminant par 4, 6 ou 7, gagne 5.

A l'Heureux Bureau de

P. V. BARBET.

Pour recevoir l'argent, ou renouveler à la

LOTERIE

De l'Eglise Catholique ;

3e. classe—qui sera tirée *positivement* le 16 de Février, à la Bourse Hewlett.

Prix des billets 4 piastres, les coupons en proportion.

S'adresser à l'heureux Bureau de

P. V. BARBET,

Rue St. Louis, No. 37.

Cet office No. 37, rue St. Louis, en face de la Bourse de Hewlet, est toujours ouvert pour toutes sortes d'affaires d'échange en traites ou monnaies étrangères, soit en doublons, napoléons ou souverains etc. sans cours, aux taux les plus bas d'escompte.

COUR DE DISTRICT—Samedi 9 [illegible] —*Baptiste et François Doubain* [illegible] *créanciers.*—Sur motion de Henry R[illegible] cat de N. B. Le Breton, syndic de [illegible] insolvables et sur enregistrement [illegible] distribution dans cette affaire, il [illegible] pour que les créanciers dudit B[illegible] [illegible] intéressés dans cette [illegible] minutes. (Signé) [illegible]

13 fév.—3f.

POUR LE HAVRE,

Le brick VIRGINIA, [illegible] partira sous peu. Pour fret [illegible] centaines de balles, s'adresser à THEODORE NI[illegible] Co.

6 février

POUR LE HAVRE,

Le brick EDWARD, a besoin d'environ 200 balles de coton pour compléter son chargement ; pour fret desquelles on peut s'adresser au capitaine Libby, à bord, au bout du Marché aux Légumes, ou à WM. NOTT & Co.

6 février

CHAUX.—40 tonneaux de Chaux, débarquant du navire Eliza Grant et à vendre par MARTINSTEIN & HALL.

12 déc